



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 23
(2014, chapitre 19)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal relativement à la composition du comité exécutif

Présenté le 12 novembre 2014
Principe adopté le 26 novembre 2014
Adopté le 4 décembre 2014
Sanctionné le 5 décembre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi retire de la Charte de la Ville de Montréal la disposition qui exige que le maire de la Ville désigne, pour siéger au comité exécutif, un minimum de 7 membres du conseil et un maximum de 11.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Projet de loi n° 23

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL RELATIVEMENT À LA COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 22 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2014.

